



Loi de Finances pour 2010

SEMINAIRE

Le 11 Février 2010



LOI DE FINANCES POUR 2010

Présentation des principales dispositions fiscales



LOI DE FINANCES POUR 2010

IMPOT SUR LE REVENU

1- Changement du barème de l'IR

Tranches du revenu (en DH)		Taux	Somme à déduire	
Annuel	Mensuel		Annuelle	Mensuelle
0 à 30 000	0 à 2 500	exonéré	0,00	0,00
30 001 à 50 000	2 501 à 4 166,67	10%	3 000,00	250,00
50 001 à 60 000	4 167 à 5 000	20%	8 000,00	666,67
60 001 à 80 000	5 001 à 6 666,67	30%	14 000,00	1 166,67
80 001 à 180 000	6 667 à 15 000	34%	17 200,00	1 433,33
180 001 et plus	15 001 et plus	38%	24 400,00	2 033,33



1- Changement du barème de l'IR

Par ailleurs, la LF impose dorénavant au taux de 20% au lieu de 18% précédemment :

- les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore;
- les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.



2- Relèvement du plafond des frais professionnels

Antérieurement au 1er janvier 2010, les frais professionnels déductibles pour le calcul du salaire net imposable étaient plafonnés à 28 000 DH.

La LF a relevé ce plafond de 28 000 DH à 30 000 DH.

Cette mesure est applicable aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2010.



3- Déduction sur le revenu global imposable

3.1- Logement à usage d'habitation principale

L'article 28 du CGI, , prévoit la déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Cette déduction est applicable sous réserve du respect de certaines conditions.

La LF a étendu la déduction du revenu global des intérêts logement au montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».

Ainsi, est déductible dans la limite de 10% du revenu global imposable, le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».



3- Déduction sur le revenu global imposable

3.2- Logement social à usage d'habitation principale

L'article 59 du CGI prévoit la déduction des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article 92-I-28° du CGI (la superficie couverte est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 DH, hors TVA) et destiné à l'habitation principale.

Cette déduction est applicable sous réserve du respect de certaines conditions.

La LF a étendu cette déduction au coût d'acquisition et à la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article 92-I-28° du CGI et destiné à l'habitation principale.



4- Changement du taux d'imposition des profits de cession d'actions

La LF a limité le taux de 15% aux profits nets résultant des cessions :

- d'actions cotées en bourse;**
- d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.**

En revanche, les profits nets résultant des cessions d'actions non cotées et autres titres de capital sont devenus soumis à l'IR au taux de 20%.

Cette mesure est applicable aux profits de cession d'actions non cotées en bourse et autres titres de capital réalisés à compter du 1er janvier 2010.



5- Relèvement du seuil exonéré en matière de profits de capitaux mobiliers

Antérieurement au 1er janvier 2010, le CGI exonérait de l'IR le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 28 000 DH.

La LF a relevé ce seuil de 28 000 à 30 000 DH.

Cette mesure est applicable aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010.



6- Augmentation du taux d'imposition en cas de taxation d'office en matière de profits de capitaux mobiliers

En cas de défaut de déclaration ou en cas de non présentation de documents permettant la détermination de la base imposable, le taux d'imposition est fixé à 20% au lieu de 10%

Disposition applicable aux profits réalisés à compter du 1er Janvier 2010.



7- Changement de la date de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global

La LF a introduit une modification concernant la date limite de dépôt de cette déclaration :

- avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire et/ou des revenus autres que les revenus professionnels ;**
- avant le 1^{er} avril de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.**

Cette mesure est applicable aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.



8- Mesure d'encouragement aux restructurations effectuées par des personnes physiques

La LF a institué un régime spécial pour les opérations d'apport de patrimoine à une société. Ainsi :

- Au lieu de l'imposition immédiate des plus values nettes réalisées par les personnes physiques sur l'apport de l'ensemble des éléments actifs et passifs de leur entreprise, la LF prévoit leur imposition de manière étalée, par parts égales, sur une période de 10 ans chez la SARL ou la SA bénéficiaire de l'apport ;

- Au lieu de l'imposition immédiate des provisions figurant au passif du bilan des entreprises de ces personnes physiques, lesdites provisions sont transférées à la SA ou à la SARL bénéficiaire de l'apport qui les affectera conformément à leurs objets.

Les provisions réintégrées par lesdites entreprises seraient déduites extracomptablement lors de leur reprise par la SARL ou la SA bénéficiaire de l'apport.



8- Mesure d'encouragement aux restructurations effectuées par des personnes physiques

- **L'imposition de l'acte constatant l'apport aux droits d'enregistrement au tarif fixe de 1 000 DH.**
- **Les opérations d'apport concernées sont celles réalisées par les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2009, une activité professionnelle passible de l'IR selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié ; l'apport porte sur l'ensemble des éléments d'actif et du passif de l'entreprise des personnes physiques;**
- **l'apport doit être effectué au profit d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou à une société anonyme (SA) que les personnes physiques créent à cet effet;**
- **l'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010.**



8- Mesure d'encouragement aux restructurations effectuées par des personnes physiques

Le bénéfice de cette mesure est acquis sous réserve du respect des conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport doit déposer auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;**
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au RC ainsi que le numéro d'IF de la société ayant reçu l'apport ;**
- le montant et la répartition du capital social.**



LOI DE FINANCES POUR 2010

IMPOT SUR LES SOCIETES



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

Les opérations de scission s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonomes.

Institution d'un régime fiscal transitoire pour encourager les opérations de fusion et de scission réalisées entre le 1/1/2010 et le 31/12/2012 .

Ce régime optionnel et transitoire complète:

- ✓ le régime particulier des fusions prévu par l'article 162 du CGI
- ✓ le régime de droit commun prévu par l'article 161 du CGI.

Il se caractérise par son application aux opérations de fusions et de scissions totales.

Il ne s'applique pas aux opérations d'apports partiels d'actif (scissions partielles)



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

Traitement fiscal des plus values sur les apports:

- **1^{er} cas:** Lorsque parmi les éléments apportés figurent des terrains construits ou non dont la valeur est inférieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée
- **2^{ème} cas:** Lorsque la valeur est égale ou supérieure à 75 % .



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

- 1^{er} cas: valeur des terrains construits ou non inférieure à 75 % :

Au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans, les plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission seront étalées, par fractions égales, sur la durée d'amortissement desdits éléments;

au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans, les plus-values réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbée, bénéficient chez la société absorbante d'un sursis d'imposition jusqu'à leur cession ou leur retrait.

Donc : tous les éléments non amortissables : imposition différée.



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

- **2ème cas: Valeur égale ou supérieure à 75 % :**

Réintégration de la plus value nette afférente aux titres de participation et aux éléments de l'actif immobilisé apporté, dans le résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission. Les éléments du stock peuvent être évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché.

- Dans le cas où les stocks sont apportés à leur valeur d'origine, le profit résultant de leur évaluation au prix de marché n'est pas imposable à condition que ces éléments soient inscrits chez la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires de la scission dans un compte de stocks ;



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

Traitement fiscal des plus values chez les actionnaires ou associés:

Au lieu de l'imposition immédiate, **les plus values résultant de l'échange des titres** de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusions ou de scissions, **ne sont imposables** chez les personnes morales ou physiques actionnaires de la société absorbée ou scindée **qu'au moment de cession ou de retrait de ces titres**.

Ces plus values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou scission.



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

Traitement fiscal de prime de fusion réalisée par l'absorbante

Au lieu de l'imposition immédiate, la prime de fusion ou de scission réalisée par la société absorbante et correspondant à la plus value sur sa participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée.



1- Mesure transitoire relative aux opérations de fusion et de scission

Conditions d'application de ce régime

- La non déductibilité des provisions pour dépréciation des titres détenus par la société absorbée qui ont été apportées à la société absorbante pendant toute la durée de détention de ces titres par cette dernière ;
- Le désistement au droit de report du déficit figurant sur la déclaration fiscale de l'absorbante du dernier exercice précédant la fusion ou la scission;
- L'institution d'une dérogation au principe de prescription quadriennale pour permettre à l'administration d'exercer le droit de reprise durant toute la période du bénéfice des avantages de ce régime de fusion ou de scission;
- La limitation de ce dispositif à une durée de 3 années pour les opérations de fusion et de scission dont les actes sont établis et légalement approuvés par les sociétés concernées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012.



2- Réduction de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse

La LF a prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n°48-03 pour 2004, relatives à la réduction de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;**
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.**



3- Mesure concernant les organismes totalement exonérés de l'IS

Les organismes bénéficiant de l'exonération permanente d'IS visés par l'article 6 -I-A du CGI sont exclus du bénéfice:

- **de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.**
- **de l'exonération des plus values sur cession de valeurs mobilières.**

Ils bénéficient de l'exonération totale permanente de l'IS uniquement pour les opérations conformes à leur objet statutaire



4- Avantages accordés aux promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux

La LF a institué un nouveau régime fiscal pour les promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux.

En effet, les promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques relevant du régime du résultat net réel, sont **exonérés** pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux (la superficie couverte est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 DH, hors TVA) des impôts et droits ci-après :

- ✓ l'IS ;
- ✓ l'IR ;
- ✓ les droits d'enregistrement et de timbre.



4- Avantages accordés aux promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux

- Ne peuvent bénéficier de ces exonérations que les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, ayant pour objet la réalisation d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, réparti sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.
- Ces dispositions sont applicables aux conventions relatives aux programmes de logements sociaux conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020, et ce pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les promoteurs immobiliers visés ci-dessus sont exonérés de la taxe sur le ciment et des droits d'inscription sur les titres fonciers (article 7 bis de la LF).

Cette exonération s'applique pendant la période allant du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020.

Enfin, la LF précise que les dispositions fiscales relatives au logement social à usage d'habitation et réalisé dans le cadre des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers avant le 1^{er} janvier 2010 demeurent en vigueur.



4- Avantages accordés aux promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux

5.2- Sanction

A défaut de réalisation de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, **une sanction de 15%** du montant de la TVA exigible sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de la cession desdits logements sociaux est émise par voie d'état de produit à l'encontre des promoteurs immobiliers, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition.



5- Simplification du mode de paiement du minimum de la cotisation minimale

. Antérieurement au 1^{er} janvier 2010, le minimum de la cotisation minimale fixé à 1500 dirhams était versé en 4 acomptes provisionnels.

La LF prévoit que le paiement dudit montant de 1 500 DH doit s'effectuer en un seul versement avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

Cette mesure est applicable aux cotisations minimales dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010



6- Suppression de l'exonération applicable aux entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger

Conformément à l'article 6-I-A du CGI, sont exonérées de l'IS, de manière permanente, les sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger.

La LF a supprimé cette exonération à compter du 1er janvier 2012.



7- Suppression de l'imposition à 17,5% applicable à la location de cités et campus universitaires

Conformément à l'article 6 du CGI, bénéficient pour une période de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, du taux réduit de 17,5%, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 150 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

La LF a supprimé cette imposition au taux réduit de 17,5% à compter du 1^{er} janvier 2011.



8- Mesure d'encouragement aux restructurations effectuées par des personnes physiques

- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette susvisée par fractions égales sur une période de 10 ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, des plus values et des profits ultérieurs réalisés.



LOI DE FINANCES POUR 2010

TVA



1- Taxation au taux de 10% avec droit à déduction

Antérieurement au 1er janvier 2010, le CGI soumettait à la TVA au taux de 7% :

- le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;**
- les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées.**

La LF les soumet dorénavant au taux de 10% avec droit à déduction.

Par ailleurs, le CGI exonérait sans droit à déduction les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis aux collectivités locales par les organismes autorisés à cet effet.

La LF les soumet dorénavant à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction.



1- Taxation au taux de 10% avec droit à déduction

L'article 125 du CGI précise que les sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2010, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

A ce titre, les contribuables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1^{er} mars de l'année 2010 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2009, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la TVA en vigueur au 31 décembre 2009.



2- Suppression de l'obligation de dépôt des copies des factures d'immobilisations

Antérieurement au 1er janvier 2010, le CGI faisait obligation de joindre à la déclaration de TVA les copies des factures d'achat des immobilisations.

La LF a supprimé cette obligation.

Cette mesure est applicable aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010, donc à partir de la déclaration de décembre 2009 à déposer en janvier 2010.



3-Changement de la définition des logements sociaux exonérés avec droit à déduction

Antérieurement au 1^{er} janvier 2010, étaient exonérées avec droit à déduction les constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 DH, TVA comprise.

En outre, lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder 200.000 DH.

La LF précise que l'exonération précitée concerne dorénavant les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 100 m² et le prix de vente n'excède pas 250.000 DH, hors TVA.

Le montant de la TVA est versé au bénéfice de l'acquéreur dans les conditions suivantes :

a- Ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques, ayant conclu une convention avec l'Etat (pour la réalisation de 500 logements)



3- Changement de la définition des logements sociaux exonérés avec droit à déduction

- b- Le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire.**

Le montant de la TVA est versé par le receveur de l'administration fiscale au notaire sous forme d'une partie du prix égale au montant de la TVA indiqué dans le contrat de vente établi sur la base du compromis de vente.

- c- Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la TVA correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de 4 années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujéti à l'IR au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.**

- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de 1^{er} ou de 2^{ème} rang, en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en cas de manquement à l'engagement précité.**



3- Changement de la définition des logements sociaux exonérés avec droit à déduction

A cet effet, le notaire est tenu de produire au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les documents suivants :

- ✓ une copie du compromis de vente ;**
- ✓ un engagement de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du contrat de vente définitif;**
- ✓ une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (RIB).**

Au vu desdits documents, le receveur de l'administration fiscale procède à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la TVA indiqué dans le compromis de vente, avec envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents



3- Changement de la définition des logements sociaux exonérés avec droit à déduction

d- Le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans un délai de 30 jours maximum à partir de la date du virement du montant de la TVA et de présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre RAR, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la TVA.

Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement d'un titre d'annulation de l'opération. La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de 4 ans.



3- Changement de la définition des logements sociaux exonérés avec droit à déduction

Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie certifiée conforme de la CIN comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Sanction applicable aux acquéreurs de logement social

Une amende de 15% du montant de la TVA est appliquée aux bénéficiaires qui n'ont pas respecté les conditions prévues ci-dessus assortie des sanctions pour paiement tardif, et ce à compter du mois suivant celui de l'encaissement du montant de la TVA.



4- Transfert du droit à déduction en cas de scission

L'article 105 du CGI prévoit que dans les cas de concentration, de fusion ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la TVA réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujéti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.

La LF a étendu cette mesure aux opérations de scission.



5- Changement du délai de déclaration et de paiement :

La LF a changé ces délais de déclaration et de paiement de la TVA.

Ainsi, les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant le 20 de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévu à l'article 155 du CGI, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration de chaque mois.



6- Changement du délai de déclaration et de paiement

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant le 20 du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévu à l'article 155 du CGI, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre.

Ces mesures sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2011.



7- Suppression d'exonération

Le CGI exonérait de la TVA avec droit à déduction les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins 250 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges.

La LF a supprimé cette exonération à compter du 1er janvier 2011.



LOI DE FINANCES POUR 2010

DROITS D'ENREGISTREMENT



1- Elargissement du champ d'application : imposition des actions

Antérieurement au 1er janvier 2010, étaient passibles des droits d'enregistrement les cessions de parts dans les GIE, d'actions et de parts dans les sociétés lorsqu'elles ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales, et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières transparentes ou dans les sociétés à prépondérance immobilière.

Ainsi, les cessions d'actions nominatives ou au porteur n'étaient pas obligatoirement soumises à la formalité d'enregistrement sauf si elles étaient constatées par un acte notarié, ou par un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou lorsque ce dernier en fait usage.



1- Elargissement du champ d'application : imposition des actions

La LF a modifié ces dispositions en excluant du champ d'application de la formalité d'enregistrement uniquement les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse. Toutefois, lorsque la cession de ces actions cotées est constatée par actes sous seing privé ou authentique, elle devient soumise également à la formalité et aux droits d'enregistrement.

Cette mesure est applicable aux actes et conventions établis à compter du 1er janvier 2010.



2- Changement de l'imposition des locaux (ou de terrains) acquis par de crédit bail immobilier

Antérieurement au 1er janvier 2010, étaient exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux.

La LF a supprimé cette exonération. Ainsi, lesdites acquisitions seront soumises aux droits d'enregistrement dans les conditions de droit commun (3% ou 6%).



2- Changement de l'imposition des locaux (ou de terrains) acquis par de crédit bail immobilier

Par ailleurs, les preneurs desdits locaux étaient imposés aux droits d'enregistrement sur la base de la valeur résiduelle telle qu'elle résultait du contrat de bail et aux taux des droits d'enregistrement applicables.

La LF soumet dorénavant au tarif fixe de 200 DH la cession des locaux à usage professionnel ou d'habitation au profit des preneurs figurant dans les contrats de crédit bail immobilier.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux contrats conclus à partir du 01/01/2010.

Les contrats conclus antérieurement à cette date demeurent soumis aux anciennes dispositions.



4- Nouvelle exonération

La LF exonère des droits d'enregistrement les actes d'hypothèques consentis par les acquéreurs de logements sociaux en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale.

Exonération de la prise en charge du passif dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.



LOI DE FINANCES POUR 2010

PROCEDURES FISCALES



1- Fixation d'un seuil rendant définitives certaines décisions des commissions locales de taxation

La LF précise que les décisions des CLT prises dans les affaires relatives à l'IR au titre des profits fonciers et aux droits d'enregistrement sont définitives lorsque le montant des droits en principal est inférieur ou égal à 50 000 DH.

Ainsi, les contribuables doivent introduire directement le recours devant les instances judiciaires compétentes sans passer par la commission nationale du recours fiscal (CNRF).

Cette mesure est applicable aux décisions prises par les CLT à compter du 1er janvier 2010.



2- Précision des documents à transmettre à la CLT

La LF précise les documents devant être transmis à la CLT par l'inspecteur des impôts.

Il s'agit des documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.

Cette mesure est applicable aux recours introduits devant les CLT à compter du 1er janvier 2010.



3- Relèvement du nombre des sous commissions de la CNRF de 5 à 7

Antérieurement au 1er janvier 2010, la CNRF était composée de 5 commissions délibérantes.

La LF a relevé le nombre de ces commissions de 5 à 7.

Elle précise également que la CNRF sera composée de 7 magistrats.

4- Dérogation à la prescription

La LF a complété l'article sur la prescription en précisant que :

- les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables n'ayant pas respecté l'une des dispositions prévues à l'article 162 du CGI et à l'article 247-XV et XVII du CGI (mesures traitant de la fusion et la scission d'une part et de restructurations des entreprises des personnes physiques) sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré ; - l'administration peut appliquer les sanctions (majoration de 15%) relatives aux promoteurs immobiliers contrevenants et ce, dans un délai de 4 ans suivant l'année fixée pour la réalisation du programme de construction des logements sociaux objet de la convention conclue avec l'Etat ;
- sont immédiatement exigibles, le montant versé de la TVA, la pénalité et les sanctions pour paiement tardif dont sont redevables les bénéficiaires contrevenants (dans le cadre du logement social), même si le délai de prescription a expiré.



MERCI